

DECISION N°2018-0801/ARCOP/ORD

sur recours WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un appareil photo, d'une caméra professionnelle et d'un vidéoprojecteur au profit du Premier Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2018 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Karim LENGLENGUE et W. Issa COMPAORE, agents de WILL. COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Lucien ZONGO, Nouhoun BA et Jean-Baptiste DIPAMA respectivement DAF, DMP et DCI du PM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou KOEMA, Responsable de l'entreprise FARMAK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un appareil photo, d'une caméra professionnelle et d'un vidéoprojecteur au profit du Premier Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2424 du mercredi 17 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 octobre 2018 ; que l'entreprise SHC a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Premier Ministère (PM) a lancé la demande de prix n°2018-018/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un appareil photo, d'une caméra professionnelle et d'un vidéoprojecteur à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au motif qu'il a présenté des « photos commentées en lieu et place de prospectus pour l'appareil photo ; pas de prospectus pour la batterie, le poignet vertical, le trépied, le flash professionnel, le microphone et le bracelet de sécurité » ; que pour la camera il n'y a pas de prospectus pour le moniteur, le disque dur, le chargeur portatif, la lampe vidéo LED, et le microphone ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un prospectus pour l'appareil photo et que nulle part dans le DDP il n'est demandé de fournir de prospectus pour les accessoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le requérant ayant fourni des photos commentées en lieu et place des prospectus et n'ayant pas joint les prospectus des articles accessoires, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis par le requérant ne constituent pas des photos commentés ; que par ailleurs, les accessoires ne sont pas des éléments dont il faut nécessairement requérir des prospectus ; que surabondamment, le dossier n'a pas requis expressément des prospectus pour les accessoires ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'un appareil photo, d'une caméra professionnelle et d'un vidéoprojecteur au profit du Premier Ministère ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre de national